

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° A6231 du 21 septembre 2020
imposant à la SAS ARCHIMBAUD & FILS une étude globale de la défense incendie et du
confinement des eaux d'extinction incendie du site exploité au 7, rue de la Dare, 79170
SECONDIGNE-SUR-BELLE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 1532,

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260,

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410,

Vu l'arrêté préfectoral n° 5331 du 15 avril 2013, portant sur la régularisation administrative de la SAS SCIERIE ARCHIMBAUD & FILS, spécialisée dans le travail du bois,

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

Vu la fiche de conclusion de visite d'inspection n° 2610/2016/179 du 19 mai 2016,

Vu le courriel du SDIS du 19 septembre 2019 informant l'inspection des installations classées des constats réalisés sur le site ARCHIMBAUD lors de leur intervention suite à l'incendie,

Vu le courriel de l'inspection des installations classées, du 8 octobre 2019, demandant à l'exploitant de transmettre, sous 5 jours, un rapport circonstancié suite à l'incendie,

Vu le courrier en réponse de l'exploitant du 8 octobre 2019,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées, du 11 octobre 2019, demandant à l'exploitant des compléments à son courrier du 8 octobre 2019, et de répondre, sous 8 jours, à chacun des points constatés par le SDIS lors de leur intervention suite à l'incendie du 19 septembre 2019,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 avril 2020, faisant suite à l'inspection du site de la SAS SCIERIE ARCHIMBAUD & FILS, le 12 mars 2020,

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courrier du 25 août 2020 à l'exploitant;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 15 septembre 2020;

CONSIDERANT que la défense incendie du site de la SAS SCIERIE ARCHIMBAUD & FILS n'est pas assurée de manière satisfaisante,

CONSIDERANT le risque incendie lié au volume de bois stockés sur le site et aux activités de travail du bois,

CONSIDERANT les remarques faites lors de l'inspection du 27 avril 2016 concernant la défense incendie et le confinement des eaux d'extinction (objet du rapport référencé 2610/2016/179 du 19 mai 2016),

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas répondu aux demandes du SDIS suite à l'incendie du 19 septembre 2019,

CONSIDERANT la nécessité de compléter l'arrêté préfectoral n° 5331 du 15 avril 2013,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, il n'est pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SAS SCIERIE ARCHIMBAUD & FILS, réalise, dans un délai de 3 mois, une étude globale portant sur la défense incendie et le confinement des eaux d'extinction incendie du site qu'elle exploite au 7 rue de la Dare, 79170 SECONDIGNE-SUR-BELLE. Cette étude comprend a minima :

- une évaluation des besoins en eau d'extinction du site (document technique D9) et moyens à disposition (poteaux, réserves, ...),
- une évaluation des volumes nécessaires au confinement des eaux d'extinction incendie (document technique D9A),
- la création d'un Plan d'Établissement Répertoire (ETARE),
- un échéancier de réalisation des travaux et des mesures correctives à mettre en œuvre pour que la défense incendie et le confinement des eaux d'extinction du site soient assurés sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2

Dès réalisation, cette étude est proposée au SDIS des Deux-Sèvres, pour validation. Une copie est transmise à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SECONDIGNE SUR BELLE et peut y être consultée,

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de SECONDIGNE-SUR-BELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

